

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01106

Numéro SIREN : 531 614 907

Nom ou dénomination : SNC HELIODOM 27

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/010800

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**

A2020/010800

**Dénomination :** SNC HELIODOM 27

**Adresse :** 12 Rue Felix Guyon C/o Société Immobilière du Département de la Réunion  
(SIDR) 97400 SAINT-DENIS

**N° de gestion :** 2020B01106

**N° d'identification :** 531614907

**N° de dépôt :** A2020/010800

**Date du dépôt :** 26/11/2020

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale du 20/10/2020 AG

311994



311994

**SNC HELIODOM 27**  
**Société en nom collectif**  
**au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 12, rue Félix Guyon**  
**C/o Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR)**  
**97400 SAINT DENIS**  
**531 614 907 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION**

**DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE A CARACTERE MIXTE**  
**EN DATE DU 20 OCTOBRE 2020**

L'an DEUX MILLE VINGT,  
Le vingt octobre

L'associée unique et gérante de la société HELIODOM 27, société en nom collectif au capital de 5000 euros, divisé en 500000 parts de 0,01 euros chacune, plus amplement décrite en entête,

Savoir,

La société dénommée **SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, par abréviation S.I.D.R**, Société anonyme d'économie mixte créée en application de l'article 2 de la Loi du 30 avril 1946, au capital de 125.000.000,00 €, RCS Saint Denis (Réunion) B 310 863 592, dont le siège social est 12, rue Félix Guyon à Saint Denis (97400), propriétaire en pleine propriété des 500 000 parts numérotées de 1 à 500 000 composant le capital social,

Ci .....500 000 parts  
(numérotées 1 à 500000),

**Après avoir préalablement aux présentes, rappelé ce qui suit :**

La SIDR gérante et associée unique, dans le cadre d'une bonne gestion de la société HELIODOM 27, a recherché un associé. La société dénommée SAS DOMHELIO s'est dite intéressée. Les parties se sont rapprochées et ont convenu d'une cession de part sociale par la SIDR au bénéfice de la SAS DOMHELIO.

**C'est dans ces conditions et à cet effet que l'associé unique a pris les décisions suivantes relatives à :**

- l'autorisation de cession d'une part sociale et des droits et obligations y attachés et agrément d'un nouvel associé,
- la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation de la cession de part sociale,



## PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'autoriser la cession projetée d'une part sociale et d'agréer en qualité de nouvel associé, la SAS DOMEHLIO, cessionnaire ci-après écrite, selon les modalités et conditions suivantes :

- **Cédant :** SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION-SIDR, Société anonyme d'économie mixte au capital de 125.000.000 €, RCS Saint Denis (Réunion) B 310 863 592, dont le siège social est 12, rue Félix Guyon à Saint Denis (97400),
- **Cessionnaire :** SAS DOMHELIO, Société par actions simplifiée au capital de 1 €, ayant son siège social C/o SIDR – 12, rue Félix Guyon à Saint Denis (97400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Denis sous le numéro 531 288 470,
- **Parts cédées :** UNE (1) part numérotée 500 000,
- **Prix de cession :** 0,01 € (un centime d'euro),
- **Date d'effet :** 20 octobre 2020.

## DEUXIEME DECISION

Sous condition suspensive de la réalisation de la cession de part sociale dûment autorisée aux termes de la résolution qui précède, l'associé unique décide qu'en conséquence, les articles 6 « apports » et 7 « capital social » des statuts seront complétés de la façon suivante :

### **Article 6 « apports »**

*« Par décision en date du 20/10/2020 l'associé unique a consenti à la cession d'une part en faveur de la SAS DOMHELIO »* - Le reste de l'article demeure inchangé -

### **Article 7 « capital social »**

*« Par décision en date du 20/10/2020, l'associé unique a consenti à la cession d'une part sociale en faveur de la société SAS DOMHELIO. Le capital de 5000 euros, divisé en 500 000 parts sociales de 0,01 euro chacune est désormais réparti comme suit :*

- *A la société SIDR, à concurrence de :  
499 999 parts, numérotées de 1 à 499 999.*
- *A la SAS DOMHELIO à concurrence de :  
1 part numérotée 500 000*

*Total égal au nombre de parts composant le capital. »* - Le reste de l'article demeure inchangé -

M

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les associés ou leurs mandataires et qui sera retranscrit sur le registre des décisions de la société.

**Pour la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR), associée unique et gérante, Monsieur Jacques DURAND, Directeur Général,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'C' followed by a smaller 'D' and a final flourish.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**

A2020/010800

**Dénomination :** SNC HELIODOM 27

**Adresse :** 12 Rue Felix Guyon C/o Société Immobilière du Département de la Réunion  
(SIDR) 97400 SAINT-DENIS

**N° de gestion :** 2020B01106

**N° d'identification :** 531614907

**N° de dépôt :** A2020/010800

**Date du dépôt :** 26/11/2020

**Pièce :** Acte du 20/10/2020 : Cession de parts sociales ACTE

311993



311993

## CESSION DE PART SOCIALE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société dénommée SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - SIDR, Société anonyme d'économie mixte créée en application de l'article 2 de la Loi du 30 avril 1946, au capital de 125.000.000,00 €, RCS Saint Denis (Réunion) B 310 863 592, dont le siège social est 12, rue Félix Guyon à Saint Denis (97400), représentée par Monsieur Jacques DURAND, en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée "le cédant",  
d'une part,

### ET

La société dénommée SAS DOMHELIO, Société par actions simplifiée au capital de 1 €, ayant son siège social C/o SIDR – 12, rue Félix Guyon à Saint Denis (97400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Denis (Réunion) sous le numéro 531 288 470, représentée par sa Présidente, la SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION – SIDR, prise en la personne de Monsieur Jacques DURAND, en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

#### DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



## EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à Saint Denis (Réunion) du 30 mars 2011, il a été constitué une société en nom collectif dénommée SNC HELIODOM 27, dont les caractéristiques sont aujourd'hui les suivantes :

- Le capital social de 5 000 euros est divisé en 500000 parts sociales de 0,01 euro chacune, numérotées de 1 à 500000,
- Siège social est fixé 12, rue Félix Guyon C/o Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR), 97400 SAINT DENIS,
- Immatriculations au Registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de la Réunion sous le numéro 531 614 907,
- La durée est fixée à 99 ans expirant le 09/10/2111,

pouvant être dénommée ci-après dénommée « la Société ».

La société SNC HELIODOM 27 a pour objet principal :

- l'acquisition ou la construction de tous biens immobiliers destinés à un usage de logements locatifs sociaux ou de logements locatifs très sociaux, situés à la Réunion, en les finançant par tous moyens, susceptibles de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer au titre des dispositions prévues à l'article 217 undecies du Code Général des Impôts et tout dispositif qui viendrait s'y substituer;
- l'administration, la gestion et l'exploitation des logements sociaux ainsi acquis ou édifiés dont elle aura la propriété ou la jouissance, notamment en les donnant à bail (par voie de location simple ou de crédit-bail) à la SIDR;
- la vente de ces logements à la SIDR à l'issue de la location visée ci-dessus;

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, CINQ CENT MILLE parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 500000,  
ci ..... 500000 parts

Elle est actuellement gérée par la SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SIDR).

Le cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SNC HELIODOM 27 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires



## **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

Le cédant possède dans cette Société CINQ CENT MILLE parts sociales numérotées de 1 à 500 000 de 0,01 euro chacune :

- la part sociale numérotée 1, a été souscrite à la constitution de la société,
- les 499 999 parts sociales numérotées 2 à 500 000 ont été acquises de la société FINVEST suivant acte sous seing privé en date du 30/08/2019 au prix global de 1 €.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, la SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - SIDR, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SAS DOMHELIO qui accepte, UNE part sociale de 0,01 euro numérotée 500 000 lui appartenant dans la Société.

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la quotité du bénéfice de l'exercice en cours afférente auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale cédée, à compter du même jour.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire se conformera strictement aux dispositions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

### **PRIX DE LA CESSION**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN centime d'euro (0,01 euro), que la SAS DOMHELIO a payé à l'instant même à la SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION - SIDR, en numéraire qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

3

## **AGREMENT DE LA CESSION**

Aux termes d'une décision en date de ce jour, intervenue préalablement au présent acte, l'associé unique a autorisé la présente cession, déclaré agréer la SAS DOMHELIO, cessionnaire, en qualité de nouvel associé et modifié, sous réserve de la réalisation de la cession, les articles 6 et 7 des statuts.

Une copie du procès-verbal de cette décision, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

## **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## **DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la part cédée ne confère pas la jouissance de droits immobiliers.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :  
 $0,01 \text{ euro} - (23\ 000 \text{ euros} \times 1/500000) = 0$  soit un droit fixe de 25 €.

## **FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

M

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

## COMPETENCE

Le présent acte est soumis au droit français.

Les parties conviennent de soumettre tout litige qui en résulterait des présentes au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Saint Denis de la Réunion

## DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait Saint Denis (Réunion)  
Le 20 octobre 2020

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION  
Le 06/11 2020 Dossier 2020 00052339, référence 2020 A 04856  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

**Sarah MANSARD**  
Agente Administrative Principale

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

Le cédant

Pour la SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, Monsieur Jacques DURAND, Directeur Général,

« Lu et approuvé, bon pour la cession d'une part sociale. Bon pour quittance ».

*Lu et approuvé  
Bon pour la cession d'une part sociale.  
Bon pour quittance*

Le cessionnaire

Pour la SAS DOMHELIO, sa Présidente la SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Jacques DURAND,

« Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession ».

*Lu et approuvé  
Bon pour acceptation de la cession*



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**

A2020/010800

**Dénomination :** SNC HELIODOM 27

**Adresse :** 12 Rue Felix Guyon C/o Société Immobilière du Département de la Réunion  
(SIDR) 97400 SAINT-DENIS

**N° de gestion :** 2020B01106

**N° d'identification :** 531614907

**N° de dépôt :** A2020/010800

**Date du dépôt :** 26/11/2020

**Pièce :** Statuts mis à jour du 20/10/2020 STMJ

311992



311992

**SNC HELIODOM 27**  
**Société en nom collectif**  
**au capital de 5 000 euros**  
**Siège social : 12, rue Félix Guyon**  
**C/o Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR)**  
**97400 SAINT DENIS**  
**531 614 907 RCS SAINT DENIS DE LA REUNION**

**STATUTS A JOUR AU 20/10/2020**  
**(EN SUITE DE LA CESSION DE PART EN DATE DU 20/10/2020 ET DE LA DUA A**  
**MEME DATE MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS)**

Pour copie certifiée conforme  
Saint-Denis, le 20/10/2020



**SNC HELIODOM 27**  
Société en Nom Collectif au capital de 5000 euros  
Siège social : C/o la Société Immobilière du Département de la Réunion - SIDR  
12, Rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS  
531 614 907 RCS ST DENIS DE LA REUNION

---

## STATUTS

Les soussignés :

1) La **SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SIDR)**, Société Anonyme d'Economie Mixte créée en application de l'article 2 de la loi n° 46 860 du 30 avril 1946, au capital de 25.000.000 €, dont le siège social est situé au 12, Rue Félix GUYON, 97400 SAINT DENIS, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro B 310 863 592, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe JOUANEN, en vertu d'une délibération du conseil d'administration de la société du 9 novembre 2006, renouvelée le 6 novembre 2009,

2) La **SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE (SAS) DOMHELIO**, au capital de un euro, dont le siège social est situé au 12, Rue Félix GUYON, 97400 SAINT DENIS, N° SIRET 531 288 470 00010, représentée par son Président, la **SOCIETE IMMOBILIERE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION (SIDR)**, Société Anonyme d'Economie Mixte créée en application de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, au capital de 25.000.000 €, dont le siège social est situé au 12, Rue Félix GUYON, 97400 SAINT DENIS, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS sous le numéro B 310 863 592, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe JOUANEN,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société en nom collectif devant exister entre eux et avec toute personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé

## **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La société revêt la forme d'une Société en Nom Collectif. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables à cette forme sociale.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet social :

- l'acquisition ou la construction de tous biens immobiliers destinés à un usage de logement locatifs sociaux ou de logements locatifs très sociaux, situés à la Réunion, en les finançant par tous moyens, susceptibles de bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement Outre-Mer au titre des dispositions prévues à l'article 217 *undecies* du Code Général des Impôts et tout dispositif qui viendrait s'y substituer ;

- l'administration, la gestion et l'exploitation des logements sociaux ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance, notamment en les donnant à bail (par voie de location simple ou de crédit-bail) à la SIDR ;

- la vente de ces logements à la SIDR à l'issue de la location visée ci-dessus ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

« SNC HELIODOM 27 »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « Société en nom collectif » ou des lettres « SNC » et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé :

Chez La Société Immobilière du Département de la Réunion - SIDR  
12, Rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des associés et partout ailleurs par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la société en numéraire, à savoir :

- SIDR	la somme de 1 Euro
- SAS DOMHELIO	<u>la somme de 1 Euro</u>
Soit, au total,	<b>la somme de 2 Euros.</b>

Ladite somme a été effectivement versée dans la caisse sociale ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

Par Décision Unanime des Associés en date du 17 Décembre 2012, les associés de la SNC HELIODOM 27 décident de transférer à Paris, Agence Centrale Société Générale, l'actuel et unique compte bancaire situé à la Réunion, BANQUE DE LA REUNION et ainsi de transférer le montant global des apports de la société.

Par décision unanime en date du 17 Décembre 2012, les Associés ont consenti à une cession de parts sociales en faveur de la Société FINVEST.

Par décision unanime des associés en date du 30 aout 2019, les associés ont consenti à une cession de parts en faveur de la société immobilière du département de la réunion (SIDR).

*Par décision en date du 20/10/2020 l'associé unique a consenti à la cession d'une part en faveur de la SAS DOMHELIO*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Par décision unanime des associés en date du 17 Décembre 2012, les associés décident d'augmenter le capital de 4998 EUR par apport en numéraire de l'associé SIDR. Après augmentation, le Capital social est dorénavant de 5000 EUR.

Par décision unanime des associés en date du 17 Décembre 2012, les associés, en leur qualité d'associé, décident de modifier le montant de la part sociale concomitamment à l'augmentation de capital. Le montant de la part sociale préalablement de 1 EUR est désormais de 0.01 EUR.

Par décision unanime en date du 17 Décembre 2012 les Associés ont consenti à une cession de parts sociales en faveur de la Société FINVEST. Le capital de 5 000 euros, divisé en 500 000 parts sociales de 0.01 euros chacune est désormais réparti comme suit :

- à la société FINVEST, à concurrence de :  
499 999 parts, numérotées de 2 à 500 000,

ci .....499 999 parts  
- à la société SIDR, à concurrence de :  
UNE part, numérotée 1

ci.....1 part  
Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Par décision unanime en date du 30 aout 2019, les Associés ont consenti à une cession de parts sociales en faveur de la société SIDR, le capital de 5000 euros, divisé en 500 000 parts sociales de 0.01 euros chacune est désormais réparti comme suit :

- A la société SIDR, à concurrence de :  
500 000 parts, numérotées 1 à 500 000.

Total égal au nombre de parts composant le capital.

*Par décision en date du 20/10/2020, l'associé unique a consenti à la cession d'une part sociale en faveur de la société SAS DOMHELIO. Le capital de 5000 euros, divisé en 500 000 parts sociales de 0,01 euro chacune est désormais réparti comme suit :*

- A la société SIDR, à concurrence de :  
499 999 parts, numérotées de 1 à 499 999.
- A la SAS DOMHELIO à concurrence de :  
1 part numérotée 500 000

Total égal au nombre de parts composant le capital.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

1. **Augmentation du capital** - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

En cas d'apports en nature, la décision doit être prise à l'unanimité ; en cas d'apports en espèces, la décision doit être prise à la majorité des trois-quarts.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, statuant à la majorité des trois-quarts être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en espèces, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la société conformément à l'article L.221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés, à conditions quelles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription puisse être inférieur à 2 mois.

Toute décision des associés portant suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

2. Réduction du capital - Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à la majorité des trois-quarts, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

Cession entre vifs - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifiée dans les huit jours le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Décès de l'un des associés. – En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute automatiquement. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, pour autant que ceux-ci aient été soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans le mois du décès par la production d'une expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout Notaire, la délivrance d'extrait ou d'expédition de tous actes établissant ladite qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de la société cédée, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existée entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires ou par un mandataire désigné en Justice, ainsi qu'il est dit à l'article 12 des présentes.

Pendant la durée de l'indivision et pour le calcul de la majorité requise pour la validité des décisions, l'indivision sera comptée pour une seule tête.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant feront l'objet de la procédure d'agrément telle que visée au présent article, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

En cas de refus d'agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, seront alors créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Cette valeur est déterminée au jour du décès, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, étant observé que, par la nature des opérations statutaires réalisées par la société, cette valeur est en principe quasiment nulle.

#### **ARTICLE 11 - LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

Si un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité et prononcé à l'égard de l'un des associés, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus.

### **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente, de faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

Obligation et contribution au passif social - Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification à la société de la cession de parts, de l'acceptation de celle-ci dans un acte notarié ou de dépôt effectué en remplacement de la signification.

Entre associés, chacun deux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

### **ARTICLE 14 : NOMINATION – REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS**

1. Nomination - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés ou non associés, nommés par décision collective prise par la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. Le Gérant sortant est rééligible.

Ils sont désignés pour une durée déterminée ou non.

2. Révocation - La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision collective prise par la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice, pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime peut prétendre à des dommages et intérêts.

Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les 3 mois de la révocation, à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

3. Démission - Les fonctions du Gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps. En accord avec l'intéressé, les associés peuvent réduire ce délai.

Le Gérant démissionnaire n'est pas tenu de justifier sa décision.

La démission n'est recevable, en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée, ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les associés ne décident sa dissolution à l'unanimité.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité - Les dispositions de l'article 14 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un Gérant.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

5. Dispositions générales - La nomination d'un Gérant et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination d'un gérant ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que les décisions à ces effets ont été régulièrement publiées.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

#### **ARTICLE 15 : GERANT PERSONNE MORALE**

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination.

#### **ARTICLE 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE**

1. Dans les rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre les associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion entrant dans l'objet social, dans l'intérêt de la Société, sans que sa responsabilité ne puisse être d'une quelconque manière recherchée.

Le Gérant ne contracte, en sa qualité de Gérant et à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat sans que les associés puissent rechercher sa responsabilité à quelque titre que ce soit. Les associés renoncent en conséquence à exercer tous recours à son encontre. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de chaque Gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devra être notifiée par le Gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, cinq jours au moins à l'avance. Le Gérant devra se réserver la preuve de cette notification.

En tout état de cause, dans les rapports entre associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le Gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale extraordinaire de la collectivité des associés, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social, effectuer les actes et opérations suivants :

1. effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, à l'exception de ceux définis dans l'objet social et nécessaires à la réalisation de ce dernier ;
2. réalisation d'emprunts sous quelque forme que ce soit, sauf versement en compte courant d'associé d'un montant inférieur au tiers du capital social ;
3. constituer des hypothèques ou des nantissements ou toute autre sûreté sur les biens de la Société, à l'exception de celles et ceux consécutifs aux emprunts définis dans l'objet social et au cautionnement hypothécaire des associés mais exclusivement dans les conditions fixées dans l'objet social ci-dessus. Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties dans les formes prévues aux présents statuts, mais la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Le non-respect par un Gérant des dispositions de l'alinéa précédent, constitue un juste motif de révocation.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle d'un ou de plusieurs gérants, précédée de la mention : « Pour la Société HELIodom 27 » complétée par l'une des mentions suivantes : « Le gérant », « Un gérant », ou « Les gérants ».

Un Gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limités dans leur durée et dans leur objet, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées ci-dessus.

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes lourdes ou intentionnelles commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé par la décision des associés.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société de toute autre forme.

### **ARTICLE 19 - MAJORITE**

Les comptes sociaux sont approuvés ou rejetés à la majorité simple en nombre ou en capital.

Les décisions qui ne modifient pas les statuts sont approuvés ou rejetés à la majorité des trois-quarts des associés.

Les autres décisions sont prises :

- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles ont pour objet la transformation de la société d'une autre forme, à l'unanimité des associés ;
- pour tout investissement nouveau à l'unanimité des associés.

### **ARTICLE 20 - EPOQUE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

### **Article 21 : MODE DE CONSULTATION**

#### **1. Objet**

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

#### **2. Périodicité**

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

#### **3. Modalités**

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toute autre décision si l'un des associés le demande.

#### **4. Assemblée générale**

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la Gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

#### 5. Consultation écrite

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la Gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La Gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

#### **ARTICLE 22 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent, avec l'accord de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la Gérance et le ou les associés prêteurs.

#### **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Septembre et finit le 31 Aout.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société sont rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 24 - COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe qui complète et commente les informations données par ces documents.

Elle établit un rapport écrit sur la gestion de la société.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si ces modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont, en outre, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

#### **ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun deux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice distribuable ou affecter tout ou partie de celui-ci à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME**

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, pris à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

#### **ARTICLE 27 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

Hormis les cas de fusion de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

a) Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;

b) La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;

c) La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion doit être autorisée à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue la majorité des trois-quarts.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

## **ARTICLE 29 - TRANSMISSION DU PATRIMOINE A L'ASSOCIE UNIQUE**

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers sociaux peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

### **Article 30 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera dans un tel cas pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

### **ARTICLE 31 - IMMATRICULATION - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le Gérant est autorisé dès à présent à réaliser des actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, qui seront soumis après l'immatriculation de la société à l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice. Cette approbation emportera de plein droit reprise de ces actes et engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir les Formalités de publicité, de dépôt, et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à Frédéric CERVEAUX, Avocat.

Fait en sept (7) originaux, dont trois pour l'enregistrement, deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social, deux pour la remise d'un exemplaire à chacun des associés.

**STATUTS A JOUR AU 20/10/2020**

